

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE**

Décision Municipale N° DM2023_03_009

Objet : Autorisation de défendre la commune et de se faire représenter par Maître Sabine VENANCIO dans le cadre de l'assignation devant le Tribunal judiciaire de Bonneville à la requête de la SCCV Le Clos Saint Maurice et la société Patrick Immobilier

Le Maire de la commune de Marignier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la délibération DEL202006_043 du Conseil Municipal du 04 juin 2020, modifiée par les délibérations DEL202102_011 du 17 février 2021 et DEL202109_067 du 22 septembre 2021 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant l'assignation devant la Tribunal Judiciaire de Bonneville à la requête de la SCCV Le Clos Saint-Maurice et la société Patrick Immobilier portant sur la promesse unilatérale de vente en date du 25 octobre 2019

DECIDE

Article 1^{er} : De se faire représenter par Maître Sabine VENANCIO (VENANCIO Avocats – Jurisophia Léman Genevois) pour défendre la commune dans le cadre de l'assignation devant le Tribunal Judiciaire de Bonneville à la demande de la SCCV Le Clos Saint Maurice et de la société Patrick Immobilier tendant à la signature de l'acte authentique portant vente du foncier au profit de la SCCV Le Clos Saint Maurice.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera notifiée à Maître Sabine VENANCIO – 2 rue du Petit Malbrande 74 100 Annemasse.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

« Certifié exécutoire »,
Télétransmis en Sous-Préfecture
Le 15.03.2023
Mis en ligne / Notifié le 15.03.2023
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,
Sandrine de CHASTONAY



Fait à Marignier, le 14 mars 2023

Le Maire,
Christophe PERY



La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la date à laquelle elle a acquis un caractère exécutoire, d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.